

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



ÞPOS BENDRIJŪ TEISINGUMO TEISMAS  
İRÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 51/06

22 juin 2006

Arrêts de la Cour dans les affaires C-24/05 P et C-25/05 P

*August Storck KG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)*

### **LA COUR REJETTE LES POURVOIS DE STORCK CONTRE LES ARRÊTS DU TRIBUNAL REJETANT SES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'OHMI DE NE PAS ENREGISTRER DEUX MARQUES RELATIVES AU BONBON "WERTHER'S ECHE" COMME MARQUES COMMUNAUTAIRES**

*Les moyens invoqués par Storck au soutien de ses pourvois sont en partie irrecevables et en partie non fondés.*

La firme August Storck a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes d'annuler les arrêts du Tribunal de première instance du 10 novembre 2004<sup>1</sup> par lesquels celui-ci avait rejeté ses recours tendant à l'annulation de deux décisions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) refusant d'enregistrer deux marques communautaires relatives au bonbon "Werther's Echte". La première portait sur une forme tridimensionnelle représentant un bonbon de couleur marron clair. La deuxième portait sur la représentation, en perspective, d'une forme d'emballage à tortillons (forme de papillote).

Le Tribunal a, dans ses arrêts attaqués, jugé que les formes revendiquées ne se distinguent pas suffisamment d'autres formes communément utilisées pour les bonbons et ne permettent donc pas aux consommateurs de les distinguer des bonbons ayant une autre origine commerciale.

La Cour rejette l'argumentation de Storck tendant à établir que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que **la forme du bonbon** en question ne se différencie pas substantiellement de certaines formes de base de ce genre de produits, qui sont communément utilisées dans le commerce. En se fondant sur le constat que la marque demandée ne permet pas au public pertinent de distinguer de façon immédiate et certaine les bonbons de la requérante de ceux ayant une autre origine commerciale, **le Tribunal a établi à suffisance de droit que la marque demandée ne diverge pas de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur des confiseries.**

<sup>1</sup> Arrêts du Tribunal du 10 novembre 2004 dans les affaires T-396/02 et T-402/02, Storck/OHMI, non encore publiés au recueil.

En ce qui concerne **la marque constituée par la forme d'un emballage à tortillons**, la Cour juge que le Tribunal a également établi à suffisance de droit que la marque demandée ne diverge pas de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur des confiseries.

En conséquence, la Cour rejette les pourvois.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR, NL, SK, SL*

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-24/05>

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-25/05>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*